

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-108

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2024-06-04-00007 - ARRETE 2024 AGREMENT ILGLS ISFT ACFP73-1 (3 pages) Page 3

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2024-06-18-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux opérations de remaniement du cadastre dans la commune d'Aix-les-Bains (1 page) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2024-06-12-00002 - AP 2024-0634 Modalités ouverture-cloture chasse 2024-2025 (13 pages) Page 9

73-2024-06-12-00003 - AP 2024-0635 fixant prélèvement maximum TLY PB 2024-2025 (6 pages) Page 23

73-2024-06-12-00004 - PREFECTURE DE LA SAVOIE - Rpublique Franaise - (1 page) Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2024-06-12-00005 - Arrêté réglant le budget primitif 2024 de la commune de Saint Léger (2 pages) Page 32

73-2024-06-14-00003 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-24 en date du 14 juin 2024 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales de Les Échelles (2 pages) Page 35

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2024-06-17-00001 - Arrêté portant prorogation d'un agrément pour la formations aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver de la Savoie (ADSP73) (2 pages) Page 38

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Publicateur

73-2024-06-11-00003 - AP servitudes eaux assainissement Lotissement les Noyers - Commune de Montagny (4 pages) Page 41

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2024-06-11-00002 - AP déclarant d'utilité publique le projet de création du lotissement les Noyer - Commune de Montagny (2 pages) Page 46

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-06-04-00007

ARRETE 2024 AGREMENT ILGLS ISFT ACFP73-1



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités
Service logement

**Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024
portant agrément de l'association « Action Familiale Protestante de Savoie »
(ACFP73),
au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation
Activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et activité
d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et de l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) transmis par l'association Action Familiale Protestante de Savoie (ACFP 73) le 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui a examiné les

capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'association Action Familiale Protestante de Savoie (ACFP 73) à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association Action Familiale Protestante de Savoie situé, 517 Faubourg Montmélian à CHAMBÉRY (73000), déclarée au titre de la loi de 1901 est agréée pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R. 361-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès au leur maintien dans le logement,
- La recherche de logements adaptés.

- l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie). Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie) au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Le Préfet

Signé : François RAVIER

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-06-18-00001

Arrêté préfectoral relatif aux opérations de
remaniement du cadastre dans la commune
d'Aix-les-Bains

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Savoie

Le préfet de la Savoie,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Aix les Bains,
À partir du 18/06/2024

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des parcelles limitrophes ci-après désignées :

BN 145 et BN 146

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 18/06/2024

Signé Laurence TUR

Secrétaire générale
Pour le Préfet par délégation

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-06-12-00002

AP 2024-0634 Modalités ouverture-cloture
chasse 2024-2025

Service : SPADR/LCPT

Arrêté préfectoral n°2024-0634
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2024-2025
dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 23/04/2024,

Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 29/04/2024 au 20/05/2024,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 25/04/2024,

Considérant que, dans le cadre de la consultation du public, aucun argument relatif à l'état des populations ou à l'équilibre agro-cynégétique n'a été avancé, de nature à justifier l'évolution du projet d'arrêté,

Considérant au contraire, que les modalités de suivi prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030, ainsi que les modalités de chasse prévues dans le présent projet, sont de nature à préserver le bon état des populations de gibier, ainsi que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 8 SEPTEMBRE 2024 à 7 H 00 au 26 JANVIER 2025 au soir.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (cf annexe 1) :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/24	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2023-0690 à partir du 1^{er} juin 2024 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2025 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>

<p style="text-align: center;">Cerf élaphe</p>	<p style="text-align: center;">01/09/24</p>	<p style="text-align: center;">Clôture Générale</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 1er septembre inclus au 7 septembre inclus, pour un tir de l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 16 septembre inclus au 4 octobre 2024 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera.</p> <p>Elle sera nécessairement comprise entre le troisième jeudi de novembre au soir et le troisième jeudi de décembre au soir.</p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la fédération départementale des chasseurs de Savoie, pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p>
---	---	---	---

<p>Mouflon</p>	<p>Ouverture Générale</p>	<p>Clôture Générale</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>
<p>TOUTES LES UNITÉS DE GESTION</p>	<p>1er juillet 2024</p> <p>-----</p> <p>17 août 2024</p> <p>-----</p> <p>1^{er} mars 2025</p>	<p>15 août 2024 au soir</p> <p>-----</p> <p>28 février 2025</p> <p>-----</p> <p>31 mars 2025</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite.</p> <p>Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2023-0690 à partir du 1^{er} juin 2024 : chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour le sanglier à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2025 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>-----</p> <p>La chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>-----</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2025, les détenteurs le souhaitant</p>

	<p>-----</p> <p>1^{er} avril 2025</p>	<p>-----</p> <p>31 mai 2025</p>	<p>pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2025 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple déclaration faite auprès de la DDT (ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr).</p> <p>-----</p> <p>Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, la chasse du sanglier ne sera autorisée que pour la protection des semis (à l'affût, à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel), sur autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs du droit de chasse.</p>
<p>Chamois Cadre général</p> <p>UNITÉS DE GESTION :</p> <p>Sassièrè, Sana, Mont Pourri Bellecôte Bec Rouge Chapieux Eaux Noires Grand Bec Dent Parrachée Rive Droite de l'Arc Charbonnel Mont Cenis Belle Plinier</p> <p>ou</p> <p>AUTRES UNITÉS DE GESTION :</p>	<p>Ouverture Générale</p> <p>-----</p> <p>Ouverture Générale</p> <p>30 novembre 2024</p>	<p>11 novembre 2024 au soir</p> <p>-----</p> <p>11 novembre 2024 au soir</p> <p>Clôture Générale</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum.</p> <p>-----</p> <p>Dispositions applicables aux autres unités de gestion : Chasse interrompue entre le 11 novembre 2024 au soir et le dernier jeudi de novembre au soir.</p>
<p>Marmotte</p>	<p>Ouverture Générale</p>	<p>11 novembre 2024 au soir</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5^e alinéa de l'article 7.</p>

Lièvre commun	Ouverture Générale	11 novembre 2024 au soir	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir fixé par la FDC de Savoie, conformément aux dispositions portées dans le SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque lièvre commun fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2024 au soir	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir fixé par la FDC de Savoie conformément aux dispositions portées dans le SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque lièvre variable fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Faisans de chasse	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gélinotte	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon le plan de gestion porté dans le SDGC 2024-2030.</p> <p>Chaque gélinotte fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa</p>

			responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Tétras-Lyre	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions portées dans le SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque Tétras lyre fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Perdrix Bartavelle	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions du SDGC en vigueur.</p> <p>Chaque Perdrix bartavelle fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.</p>
Lagopède	15 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon les dispositions portées dans le SDGC 2024-2030, via un plan de gestion.</p> <p>Chaque lagopède fera l'objet d'une inscription, par le</p>

			détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Blaireau	Ouverture Générale	15 janvier 2024	L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est plus autorisé
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement ou saisie des données sur l'application dédiée « chassadapt » obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 8 septembre 2024 au 31 décembre 2024 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2025.		

Article 3

Tout grand gibier devra être présenté à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement.

Article 4

Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, **tous les grands gibiers, tous les petits gibiers de montagne ainsi que les lièvres communs** tués à la chasse, devront obligatoirement, à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5

L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gémotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 ;

- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 6

La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2024/2025 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuses du dispositif de marquage pendant l'action de chasse
- la vénerie sous terre
- la chasse du sanglier
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2024-2025 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE** et sur les communes de **ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**

- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**

- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8

Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2024-2025, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ Chamois - Chartreuse de Savoie

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un second jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur, par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2024 au soir et du 1er décembre 2024 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ Chamois - Épine

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un second jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ Chamois – Gros Foug Clergeon

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un second jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ Sanglier

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant, selon les préconisations définies dans le SDGC en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 12 juin 2024

Le préfet de la Savoie

Signé
François RAVIER

Annexe 1 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR N°2024-0634
 Récapitulatif des périodes d'ouverture-clôture par espèce
 Saison 2024-2025 – Chasse fermée les mardi et vendredi sauf jours fériés

	Année cynégétique 2023-2024 : arrêté préfectoral 2023-0690	Année cynégétique 2024-2025 : arrêté préfectoral 2024-0XXX											
	Jun 2024	Juillet 2024	Août 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024	Décembre 2024	Janvier 2025	Février 2025	Mars 2025	Avril 2025	Mai 2025	Jun 2025
Chevreuil													
Cerf (rut pris en compte dans art.2 de l'arrêté)													
Mouflon, Faisans de chasse, perdrix rouges et grises et autres espèces sédentaire													
Sanglier	chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 15 août au soir			A partir du 17 août, battue autorisée en plus de l'approche et de l'affût							chasse uniquement pour la protection des semis à l'approche ou à l'affût		
Chamois * Unités de gestion haute altitude						11/11							
Chamois (autres unités gestion)						11/11	30/11						
Marmotte, Lièvre commun, Lièvre variable						11/11							
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix Bartavelle, Gelinotte				15/09		11/11							
Blaireau								15/01					
	<div style="border: 1px solid black; width: 10px; height: 10px; margin: 0 auto; display: inline-block;"></div> période ouverture générale du 8 septembre 2024 au 26 janvier 2025												
	période autorisée sur demande individuelle et/ou de l'ACCA (association de chasse) selon la situation et autorisation du Préfet												
	période ouverture												
	* Unité gestion Chamois : Sassièrre, Sana, Mont Pourri, Bellecôte, Bec Rouge, Chapieux, Eaux Noires, Grand Bec, Dent Parrachée, Rive Droite de l'Arc, Charbonnel, Mont Cenis, Belle Plinier												

Annexe 2 mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR N°2024-0634
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2024-2025 dans le département de la SAVOIE
(communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINTE-HELENE
ATON	COGNIN	MONMELIAN	SAINTE-HELENE
AUX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINTE-HELENE
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINTE-HELENE
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINTE-HELENE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINTE-HELENE
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINTE-HELENE
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINTE-HELENE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINTE-HELENE
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINTE-HELENE
AYN	DULLIN	PALLUD	SAINTE-HELENE
LABALME	LES ECHELLES	PLANASE	SAINTE-HELENE
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	SAINTE-HELENE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINTE-HELENE
BASSENS	FRETERNE	PRESLE	SAINTE-HELENE
LABAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	SAINTE-HELENE
BELMONT-TRAMONET	GERBAIX	PUYGROS	SAINTE-HELENE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	SAINTE-HELENE
BILLIEME	GRESIN	ROCHFORT	SAINTE-HELENE
LABOLLE	GRESY-SUR-AIX	LA ROCHETTE	SAINTE-HELENE
BONVILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	SAINTE-HELENE
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	SAINTE-HELENE
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LABRIDOIRE	JONGIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAUSSAUD	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMMOUX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHATEAUNEUF	LES MOLLETTES	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHIGNIN	MONTAILLEUR	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-06-12-00003

AP 2024-0635 fixant prélèvement maximum TLY
PB 2024-2025



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service : SPADR/LCPT

Arrêté préfectoral n°2024-0635

fixant le maximum de prélèvement dans le cadre de l'instauration d'un plan de chasse annuel pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2024/2025

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15, R. 424-8 et R. 425-11 à R. 425-13 ;

Vu notamment l'article R 424-8 du code de l'environnement imposant au Préfet de fixer pour certaines espèces les dates d'ouverture et de fermeture à des dates prédéterminées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Savoie pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-147 du 13 juin 2002 relatif à l'institution d'un plan de chasse au tétras lyre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.080 du 10 septembre 1993 relatif à l'institution d'un plan de chasse à la perdrix bartavelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0957 du 26 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Page 1 sur 6

Vu la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord établie par l'ONCFS en septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 23 avril 2024 ;

Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 29/04/2024 au 20/05/2024,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 25/04/2024.

Considérant que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office Français de la Biodiversité sur des territoires validés par l'Observatoire des galliformes de montagne ;

Considérant que la méthode de calcul des indices de reproduction est élaborée par l'Observatoire des galliformes de montagne et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que l'objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;

Considérant que le plan de chasse « galliformes de Montagne » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Savoie en vigueur et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;

Considérant l'estimation faite par l'OGM des effectifs reproducteurs présents au printemps sur les trois régions bioclimatiques qui comprennent les communes de présence des espèces concernées ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet d'arrêté préfectoral, au vu des observations du public, très majoritairement favorables :

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Le préfet de la Savoie fixe, par le présent arrêté, les fourchettes de prélèvements et les conditions dans lesquelles les décisions « plan de chasse » de la perdrix bartavelle et du tétras lyre, fixées par le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, peuvent s'inscrire.

Article 2

La date d'ouverture de la chasse du tétras lyre et de la perdrix bartavelle sera fixée dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et donc dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement à savoir à compter du troisième dimanche de septembre et jusqu'au 11 novembre.

La chasse est autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi, jeudi et jours fériés.

Le tir à balle du tétras lyre et de la perdrix bartavelle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Article 3

Le tir de la femelle de tétras lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Seul le tir des mâles de tétras lyre maillés est autorisé.

La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

La chasse du tétras lyre est fermée au-dessous du seuil de reproduction d'1,1 jeune par femelle.

La chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-dessous du seuil de reproduction d'1 jeune par adulte.

Article 4

La gestion cynégétique des galliformes de montagne est définie par régions bioclimatiques, conformément aux cartes présentées dans le bilan annuel de reproduction fourni par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Les bénéficiaires des plans de chasse pour les espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle sont tous détenteurs d'un droit de chasse situé dans les communes du département de la Savoie.

Les décisions individuelles figureront au recueil des actes officiels de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie sur son site internet www.chasseursdesavoie.com

Article 5

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence validés par l'OGM. Les plans de chasse annuels sont définis par régions bioclimatiques selon les modalités des articles ci-après et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction synthétisés dans les rapports de l'OGM.

Article 6

L'établissement d'un maxima de spécimens pouvant être chassés sur le département de la Savoie est basé sur :

- L'évaluation des densités de tétras-lyre et de perdrix bartavelles sur les régions bioclimatiques à partir des résultats des comptages effectués au chant
- L'évaluation des indices de reproduction (nombre de jeunes par femelle pour le tétras-lyre et nombre de jeunes par adulte pour la perdrix bartavelle) calculés à partir des comptages annuels effectués au chien l'été.

Sachant que le minima a été acté, au cours de la CDCFS plénière du 23/04/24, à 0 individus.

Les comptages ont lieu sur des sites de référence par espèce et sont encadrés par un arrêté préfectoral annuel. Les données sont communiquées à l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM).

Article 7

Le plan de chasse annuel autorisé sur le département de la Savoie pour la chasse du tétras lyre et de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2024/2025 s'inscrit entre 0 et un maximum tel que défini en Annexes 1 et 2.

Le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur en fonction de l'indice de reproduction annuel produit par l'Observatoire des galliformes de montagne à l'issue des périodes d'échantillonnage et en application de la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord défini par l'ONCFS et des dispositions portées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Savoie en vigueur, suivant les tableaux des annexes 1 et 2.

Article 8

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département de la Savoie. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif et muni d'un système de marquage individuel.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Tout oiseau prélevé doit être présenté à une commission de contrôle interne à chaque détenteur.

Article 9

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, Mme la directrice départementale des territoires de Savoie, le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2024

Le Préfet,
signé
François RAVIER

**ANNEXE 1 : METHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DES PLANS DE CHASSE DU
TETRAS-LYRE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le tableau ci-après présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département du tétras-lyre, en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

	Indice de reproduction	Attributions maximum selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximum selon SDGC Savoie en vigueur
CAS n°1	IR < 1,1	0	0
CAS n°2 et n°3	1,1 ≤ IR < 1.2	5%	5%
CAS n° 4 et n°5	1,2 ≤ IR < 1,4	10%	
CAS n°6 et n°7	1,4 ≤ IR < 1,6	12%	10 %
CAS n°8 et n°9	1,6 ≤ IR < 1.8	15%	
Cas n°10 et n°11	IR ≥ 1,8	18%	15 %

Le tableau ci-dessous présente les attributions maximales autorisées en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie :

	Cas n° 1	Cas n°2, 3, 4, 5	Cas n°6, 7, 8, 9	Cas n°10, 11
Préalpes du nord	0	9	21	31
Alpes internes du nord occidentales	0	54	122	183
Alpes internes du nord orientales	0	97	218	327
Total	0	160	361	541

ANNEXE 2: METHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DES PLANS DE CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département de la perdrix bartavelle en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel de la perdrix bartavelle édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

	Indice de reproduction	Attributions maximum selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximum selon SDGC Savoie en vigueur
Cas n°1	Moins de 1 jeune par adulte	0	0
Cas n°2	De 1 jeune /adulte à 2 jeunes / adulte	5 à 15 % *	10% *
Cas n°3	> 2 jeunes / adulte	15 à 25 % *	20% *

** de la population estimée à l'automne*

Le tableau ci-dessous présente les attributions maximales autorisées pour l'ensemble du département en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel de la perdrix bartavelle édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie :

	Cas n° 1	Cas n°2	Cas n°3
Préalpes du nord	0	12	31
Alpes internes du nord occidentales	0	72	178
Alpes internes du nord orientales	0	164	408
Total	0	248	617

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-06-12-00004

PREFECTURE DE LA SAVOIE

- Rpublique

Franaise -

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté Préfectoral DDT/SPADR 2024-0643

Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Savoie sur la période 2024-2030

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5 et R.428-17-1,
VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par son assemblée générale du 20 avril 2024,
VU la phase de concertation menée de janvier à fin avril 2024, par la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière qui s'est réunie le 23 avril 2024,
VU la phase de consultation du projet de schéma départemental de gestion cynégétique qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, au vu des observations du public, très majoritairement favorables

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 de la Savoie est approuvé.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 est applicable sur l'ensemble du département de la Savoie, pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté. Toute mention relative au schéma départemental de gestion cynégétique visée dans les actes administratifs précédemment adoptés s'entend comme faisant référence au nouveau schéma approuvé par le présent arrêté.

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Le schéma départemental de gestion cynégétique peut être consulté par toute personne intéressée au siège de la fédération départementale des chasseurs de Savoie, Allée du Petit Bois 14, parc de l'Étalope 73000 BASSENS et à la direction départementale des territoires de la Savoie, l'Adret 1 rue des Cévennes 73000 CHAMBERY.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0957 du 26 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 est abrogé.

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, Mme. la sous-préfète de St Jean de Maurienne, Mme. la directrice départementale des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM les lieutenants de louveterie, MM les gardes chasse particuliers, MM les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 12 juin 2024

Le Préfet,

Signé
François RAVIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-12-00005

Arrêté réglant le budget primitif 2024 de la
commune de Saint Léger



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Contrôle de Légalité
SA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral
PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19 et R.1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

VU la lettre de saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes datée du 6 mai 2024,

VU l'avis n° 2024-0093 du 5 juin 2024 par lequel la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes propose au Préfet de la Savoie de régler le budget primitif de la commune de Saint-Léger conformément au tableau annexé à cet avis,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Léger est réglé et rendu exécutoire selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Maire de Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au Président de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes
- à la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Savoie
- à la Trésorière de Saint-Jean-de-Maurienne

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 12 juin 2024

LE PREFET
Signé : François RAVIER

ANNEXE 1 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	RàR	Montant	Total
011	Charges à caractère général	0,00 €	355 541,00 €	355 541,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	256 250,00 €	256 250,00 €
014	Atténuation de charges	0,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	34 310,00 €	34 310,00 €
Total des dépenses de gestion courante		0,00 €	706 101,00 €	706 101,00 €
66	Charges financières	0,00 €	25,00 €	25,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00 €	707 626,00 €	707 626,00 €
023	Virement à la section d'investissement		228 301,00 €	228 301,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections		157 967,00 €	157 967,00 €
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect fonct		0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			386 268,00 €	386 268,00 €
TOTAL			1 093 894,00 €	1 093 894,00 €
D 002	Déficit de fonctionnement reporté		0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	1 093 894,00 €	1 093 894,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	RàR	Montant	Total
013	Atténuation de charges	0,00 €	10 520,00 €	10 520,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00 €	26 484,00 €	26 484,00 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00 €	381 172,00 €	381 172,00 €
731	Fiscalité locale	0,00 €	133 209,00 €	133 209,00 €
74	Dotations et participations	0,00 €	97 279,00 €	97 279,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	14 140,00 €	14 140,00 €
Total des recettes de gestion courante		0,00 €	662 804,00 €	662 804,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00 €	662 804,00 €	662 804,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections		0,00 €	0,00 €
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect fonct		0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00 €	0,00 €
TOTAL			662 804,00 €	662 804,00 €
R 002	Excédent de fonctionnement reporté		431 090,00 €	431 090,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	1 093 894,00 €	1 093 894,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	RàR	Montant	Total
010	Stocks	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des opérations d'équipement		0,00 €	0,00 €	0,00 €
104	– bâtiments communaux	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
106	– voirie communale	0,00 €	5 450,00 €	5 450,00 €
116	– matériels divers	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
120	– cimetière communale	0,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €
Total des dépenses d'équipement		0,00 €	31 650,00 €	31 650,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	5 326,00 €	5 326,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	13 013,00 €	13 013,00 €
Total des dépenses financières		0,00 €	19 339,00 €	19 339,00 €
45	Total opérations pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00 €	50 989,00 €	50 989,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections		0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales		0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00 €	0,00 €
TOTAL		0,00 €	50 989,00 €	50 989,00 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté		6 943,00 €	6 943,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €	57 932,00 €	57 932,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	RàR	Montant	Total
13	Subventions d'investissement	0,00 €	5 326,00 €	5 326,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'équipement		0,00 €	5 326,00 €	5 326,00 €
10	Dotation, fonds et réserves (hors 1068)	0,00 €	15 900,00 €	15 900,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	6 943,00 €	6 943,00 €
138	Autres subv d'invest non transférables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	350,00 €	350,00 €
18	Compte de liaison, affectations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip et créances rattachées à des partic	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des recettes financières		0,00 €	23 193,00 €	23 193,00 €
45	Total des opé pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des recettes réelles d'investissement		0,00 €	28 519,00 €	28 519,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		228 301,00 €	228 301,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections		157 967,00 €	157 967,00 €
041	Opérations patrimoniales		0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement			386 268,00 €	386 268,00 €
TOTAL		0,00 €	414 787,00 €	414 787,00 €
R 001	Solde d'exécution positif reporté		0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00 €	414 787,00 €	414 787,00 €

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-14-00003

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-24 en
date du 14 juin 2024

portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d Études et de Réalisations
Sanitaires et Sociales de Les Échelles

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-24
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations
Sanitaires et Sociales de Les Échelles

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-20, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales (SIERSS) de Les Échelles ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 décembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres : Attignat-Oncin le 16 janvier 2024, Corbel le 2 février 2024, Entremont-le-Vieux le 18 janvier 2024, La Bauche le 11 janvier 2024, Les Echelles le 29 janvier 2024, Saint - Christophe le 5 janvier 2024, Saint-Franc le 2 février 2024, Saint-Pierre-de-Genebroz le 27 janvier 2024, Saint-Pierre-d'Entremont le 15 janvier 2024 et Saint-Thibaud-de-Couz le 18 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le siège du syndicat est fixé au 200 rue Labisco - 73360 Les Echelles.

Article 2

L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales (SIERSS) de Les Échelles, approuvés par arrêté préfectoral du 17 août 1965, est modifié en conséquence.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 1965 demeurent sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales (SIERSS) de Les Échelles, les maires des communes concernées et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-17-00001

Arrêté portant prorogation d'un agrément pour
la formations aux premiers secours à
l'Association Nationale des Directeurs de Pistes
et de la Sécurité de stations de sports d'hiver de
la Savoie (ADSP73)



Arrêté DS-SIDPC/2024-37 portant prorogation d'un agrément pour la formation aux premiers secours à la délégation de l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de Stations de Sports d'Hiver de la Savoie (ADSP 73)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L726-1 et 726-2 ;

VU la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral DS-SIDPC/2022-23 du 16 septembre 2022 portant délivrance de l'agrément à l'ADSP 73 pour l'enseignement des premiers secours, valable jusqu'au 15 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, cette association agréée pour les formations aux premiers secours nécessite la prorogation de son agrément compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DS-SIDPC/2022-23 du 16 septembre 2022 portant délivrance de l'agrément à l'ADSP 73 pour l'enseignement des premiers secours est prorogé jusqu'au 31 mars 2026 ;

Article 2 : Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 3 : Le directeur de Cabinet du préfet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 17 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-11-00003

AP servitudes eaux assainissement Lotissement
les Noyers - Commune de Montagny



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2024/ 268 / SPA du 11 juin 2024
portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations d'eaux
usées et d'eaux pluviales dans le cadre du projet de création du lotissement « Les Noyers »,
sur le territoire de la commune de Montagny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU – le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU – Le code des relations entre le public et l'administration ;

VU - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 et R.153-18 ;

VU - Le projet de création du lotissement « Les Noyers » et la nécessité de créer une conduite d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Montagny ;

VU – La délibération du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes sur fond privés pour l'enfouissement de canalisations publiques de réseaux humides ;

VU – les avis de M. le directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2023 et du 18 octobre 2023 ;

VU – l'avis de la chambre d'agriculture en date du 10 juillet 2023 ;

VU – les avis du service de restauration des terrains de montagne le 28 juin 2023, de l'office national des forêts le 3 juillet 2023, et de l'institut national de l'origine et de la qualité les 1^{er} août 2023 et 12 octobre 2023 ;

VU – L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 transférant la compétence eau-assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise (CCVV) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Montagny du lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2024 ;

VU - Le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plans et états parcellaires à grever de servitudes ;

VU - Les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

VU – les notifications individuelles adressées par le maire de Montagny aux propriétaires intéressés ;

Considérant que le présent projet vise la création de canalisations d'enfouissement des réseaux humides afin de permettre la réalisation du lotissement « Les Noyers », projet déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

A R R E T E :

ARTICLE 1: une servitude de passage de canalisations publiques est instituée au profit de la CCVV sur la commune de Montagny entre le lotissement les Noyers et le réseau existant au lieu-dit la Cossette, sur les terrains figurant dans l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: l'instauration de cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur maximale est de trois mètres, une ou plusieurs canalisations d'eau potable et d'évacuation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3: Après la réalisation de l'ouvrage, la remise en état des lieux sera réalisée à l'identique par le bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 4: La servitude oblige les propriétaires et les ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 : La CC Val Vanoise est le bénéficiaire des servitudes instituées par le présent arrêté. Le bénéfice des servitudes pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou d'une délégation de service public.

ARTICLE 6 : La validité des servitudes ainsi instituées est illimitée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montagny et sur les emplacements d'affichage habituels sur le territoire communal. Il sera justifié de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de Montagny.

Le maire de Montagny devra notifier aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente décision.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification devra être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur, ou à défaut affichée à la mairie de Montagny.

ARTICLE 8 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

ARTICLE 9 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultants des travaux, sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'existence du droit de servitude dans la parcelle concernée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Montagny est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de la commune les servitudes instaurées par le présent arrêté.

Les servitudes ainsi instaurées devront être publiées par les soins du maire de Montagny auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques.

Le maire devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et de la mise à jour du document d'urbanisme par arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 13 : Le maire de Montagny, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, et dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires.

LE PREFET

Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-11-00002

AP déclarant d'utilité publique le projet de
création du lotissement les Noyer - Commune de
Montagny



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2024 / 236/ SPA du 11 juin 2024
déclarant d'utilité publique le projet de création du lotissement « Les Noyers » sur le
territoire de la commune de Montagny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet de création du lotissement « Les Noyers » sur le territoire de la commune de Montagny ;

VU – La délibération du 20 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny a approuvé le dossier d'enquête et a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU – Les avis de la direction départementale des territoires en date des 28 juin et 18 octobre 2023 ;

VU – L'avis de la chambre d'agriculture le 10 juillet 2023, et ceux de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) les 1^{er} août et 12 octobre 2023 ;

VU – La décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 décembre 2023 , désignant M. Jean-Jacques DUCHENE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Montagny du lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2024 ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Montagny, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du code précité ;

VU - le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le présent projet permettra de pallier aux difficultés de logements permanents en résidences principales dans le secteur de la Tarentaise ;

Considérant que le projet répond également à des enjeux d'ordre sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montagny, le projet de création du lotissement « Les Noyers », conformément au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Montagny est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sera adressé au maire de Montagny pour exécution.

LE PREFET

Signé : François RAVIER